Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 245 359 du 2 décembre 2020
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 30 septembre 2014, dans son arrêt n°130 461, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.2 Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces

décisions, qui lui ont été notifiées le 12 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare ,par la présente, être arrivé en Belgique en 2003. Alors qu' il appert , à l'analyse de son dossier administratif, qu'il a affirmé aux autorités françaises lors de son interception du 15.07.2010 être arrivé en Belgique en 2006. Néanmoins, l'intéressé est arrivé à une date indéterminée sur le territoire , muni d'un passeport non valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2003. Rappelons à ce propos qu'il a affirmé auprès des autorités françaises être arrivé sur le territoire belge en 2006.Soulignons également qu'il n'apporte aucune preuve permettant de croire qu'il était bien en Belgique en 2003 et 2004. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).Cet élément invoqué ne peut justifier la régularisation de son séjour.

En ce qui concerne le fait que le requérant soit intégré: ses attaches sociales et professionnelles, « sa relation affective et sa cohabitation avec une citoyenne belge », sa volonté de travailler, son suivi de cours de néerlandais, encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur produit à l'appui de la présente demande, une promesse d'embauche . Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant indique qu'il a fui les persécutions dont il faisait l'objet dans son pays d'origine, étant en outre d'origine kurde. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions dont il faisait l'objet. Notons par ailleurs qu'il ressort du procès-verbal rédigé par les autorités françaises et signé par l'intéressé que ce dernier est en réalité arrivé en France pour rejoindre son épouse française, dont il est aujourd'hui divorcé, et non pour fuir des persécutions. Cet élément ne peut être retenu en faveur de l'intéressé.

Le requérant indique encore qu'issu d'une famille pauvre, il travaillait au Maroc pour subvenir aux besoins de tous. Soulignons tout d'abord que [le requérant] n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant invoque en outre, à l'appui de sa demande de régularisation, le bénéfice de la loi du 22.12.1999, soulignant que les critères de l'article 2 de ladite loi peuvent valablement fonder une demande introduite sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980. Notons d'emblée qu'on ne voit pas en quoi cet argument pourrait s'appliquer à la présence demande, laquelle est introduite sur le pied non de l'article 9.3, mais bien de l'article 9bis. En tout état de cause, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13juil.2001, n° 97.866). Or force est de constater que le requérant n'indique pas en quoi sa situation serait comparable à celle qu'il invoque. Cet élément ne peut donc être retenu en sa faveur.

[Le requérant] souligne encore qu'il n'a plus aucune attache au pays d'origine. Rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque encore le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale en raison de ses attaches en Belgique notamment de « sa relation et sa cohabitation avec Madame [M.] ,de nationalité belge » (il convient de souligner à ce sujet qu'il n'apporte aucun élément l'attestant et que l'enquête de résidence indique l'intéressé cohabite avec sa sœur) . Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02J208/A du 14.11.2002). La longueur du séjour, les attaches sociales et familiales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, le requérant souligne qu'il n'a jamais causé de problème ni à son entourage, ni aux services de police. Notons tout d'abord qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation. Soulignons par ailleurs que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. En outre, le fait de ne causer aucun problème à son entourage ou aux services de police est un comportement attendu de tout un chacun. Il s'agit même d'une des conditions nécessaires à quelque autorisation de séjour que ce soit. Elle ne saurait toutefois suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs et de « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « le requérant souhaite tout d'abord réagir par rapport au grief de la partie défenderesse, selon lequel il se serait mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et serait resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque; Que le requérant tient à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère à la [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation ; Que ceci étant dit, il convient de souligner que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été déclarée recevable en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles dès lors que la décision attaquée a rejeté la cette demande car les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ; Qu'or, il est admis que les circonstances de fond et les circonstances exceptionnelles peuvent se confondre les unes peuvent être invoquées pour justifier les autres et vice-versa; Que le requérant a notamment invoqué lors dans sa demande d'autorisation de séjour le fait que sa présence en Belgique depuis mars 2003 et son intégration (réseau de connaissances) constituaient des circonstances exceptionnelles, lesquelles ont été admises par la partie défenderesse; Que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la longueur du séjour du requérant en Belgique est démontrée dès lors qu'il réside sur le territoire du Royaume depuis mars 2003, soit depuis plus de 14 ans ; Que même en retenant l'année 2006 comme celle de l'entrée sur le territoire du Royaume, tel que cela aurait été déclaré aux autorités françaises, force est de constater que cela fait bientôt plus de 8 ans que le requérant vit en Belgique, ce qui demeure consistant en terme de longueur de séjour ; Qu'il ressort pourtant des analyses de l'ancienne Commission de régularisation que « les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établi. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire. Le Ministre a d'ailleurs confirmé qu'un séjour de fait de 5 ou 6 ans dans le pays constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables. » (P.V de l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation du 18.11.2000 in R.D.E., n° 111, p. 711) ; Que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur d'appréciation en considérant que le requérant n'a apporté aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions; Qu'en l'espèce, le requérant estime que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour rejeter sa demande d'autorisation de séjour sont totalement subjectifs; Qu'en effet, la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « ces éléments (c'est-à-dire : le fait que le requérant soit intégré, qu'il ait des attaches sociales et professionnelles, sa volonté de travailler, son suivi de cours de néerlandais) ne constituent pas un motif suffisant de régularisation » n'est pas adéquate et par ailleurs stéréotypée car la lecture de la décision ne permet pas de comprendre en quoi ces éléments sont insuffisants; Que s'agissant de la promesse d'embauche présentée par le requérant pour justifier sa régularisation, ce dernier estime également que c'est à tort que la partie défenderesse s'est réfugiée dans un pur formalisme pour affirmer que le requérant ne dispose pas d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc ; Qu'il parait pourtant manifeste que l'existence d'une promesse d'embauche constitue une indication de la possibilité pour le requérant de s'insérer très rapidement dans le monde du travail, ce qui constitue un indicateur de fiabilité de la teneur d'intégration du requérant ; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation » et fait des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient qu' « [en ce que] le premier acte attaqué estime que l'intégration ainsi que l'existence des attaches développées sur le territoire ne constituent pas un motif suffisant de régularisation; [en ce que] le deuxième acte attaqué invite le requérant à quitter le territoire; [alors que] ce faisant, le requérant estime que les actes attaqués violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH], lequel est libellé comme suit : […] ». Elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la

CEDH et poursuit : « en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est pas contestée ni contestable d'une part, compte tenu du fait qu'il vit en Belgique avec sa sœur [E.Q.R.], qui est de nationalité belge et d'autre part, en raison de la présence de ses parents en Belgique ainsi que de ses relations avec ses amis et connaissances de nationalité belge; Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est avérée, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ; […] Qu'en l'occurrence, quant au but poursuivi, il sied de constater que le requérant a des attaches effectives avec la Belgique, au travers notamment de ses relations avec ses amis et connaissances; Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique du requérant, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier en l'éloignant de son nouvel environnement de vie auquel il s'est déjà bien adapté; Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ; Qu'il y a dès lors lieu de conclure qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant et en invitant ce dernier à quitter le territoire, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1 S'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que

l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, de sa vie privée et familiale relevant de l'article 8 de la CEDH et des persécutions dont il allègue avoir fait l'objet dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait sur ce point insuffisante ou inadéquate. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.1 En particulier, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit à constater que le premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cette articulation du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.2 S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.3 S'agissant de la volonté de travailler du requérant, une simple lecture de la première décision attaquée révèle qu'elle a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la promesse d'embauche dont se prévaut le requérant ne suffit pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne suffit pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de s'être « réfugiée dans un pur formalisme ».

3.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de

l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la

procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que « *L'intéressé invoque encore le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale en raison de ses attaches en Belgique notamment de « sa relation et sa cohabitation avec Madame [M.] ,de nationalité belge » (il convient de souligner à ce sujet qu'il n'apporte aucun élément l'attestant et que l'enquête de résidence indique l'intéressé cohabite avec sa sœur) . Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02J208/A du 14.11.2002). La longueur du séjour, les attaches sociales et familiales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.1.1 du présent arrêt.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat de ce que le requérant « *n'est pas en possession de son visa ».*

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.2.4.1 et 3.2.4.2.

Le Conseil constate qu'il résulte en effet, de ce qui y a été exposé, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et s'est prononcée sur ces éléments. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.4.1 et 3.2.4.2.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. En effet, le simple fait d'alléguer qu' « il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique du requérant, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier en l'éloignant de son nouvel environnement de vie auquel il s'est déjà bien adapté », ne suffit à l'évidence pas à établir l'existence d'un réel obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT